Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CE) Nº 3051/95 DU CONSEIL

du 8 décembre 1995

concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers

(JO L 320 du 30.12.1995, p. 14)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 179/98 de la Commission du 23 janvier 1998	L 19	35	24.1.1998
►**M2**	Règlement (CE) nº 1970/2002 de la Commission du 4 novembre 2002	L 302	3	6.11.2002
►**M3**	Règlement (CE) nº 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002	L 324	1	29.11.2002

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 3051/95 DU CONSEIL

du 8 décembre 1995

concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 84 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité [3],

considérant que la Communauté est grandement préoccupée par les accidents maritimes entraînant des pertes de vies humaines;

considérant que le code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution, ci-après dénommé «code ISM», a été adopté par l'Organisation maritime internationale (OMI), par la résolution A.741 (18) de l'Assemblée, du 4 novembre 1993, en présence des États membres et que, du fait de son incorporation à la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974, il s'appliquera aux navires rouliers de passagers à partir du 1er juillet 1998;

considérant qu'il s'agit là d'une mesure parmi une série d'autres visant à améliorer la sécurité en mer; que l'application du code ISM n'est pas encore obligatoire, mais recommandée;

considérant que la sécurité de la vie humaine en mer peut être améliorée efficacement par une application stricte et obligatoire du code ISM;

considérant que la préoccupation la plus urgente de la Communauté est la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers; qu'une mise en application uniforme et cohérente du code ISM dans tous les États membres peut constituer un pas sur la voie de la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers;

considérant que, dans sa résolution du 22 décembre 1994 sur la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers [4], le Conseil a invité la Commission à présenter une proposition concernant l'application obligatoire et anticipée du code ISM à tous les services réguliers de transbordeurs rouliers de passagers à destination ou au départ de ports européens, en conformité avec le droit international;

considérant qu'une application stricte et obligatoire du code ISM est nécessaire pour assurer la mise en place et l'entretien adéquat de systèmes de gestion de la sécurité par les compagnies exploitant des transbordeurs rouliers de mer destinés à transporter des passagers, aussi bien au niveau des navires qu'au niveau des compagnies;

considérant qu'une action au niveau communautaire est le meilleur moyen d'assurer une application obligatoire et anticipée des dispositions du code ISM et un contrôle effectif de son application, tout en évitant une distorsion de la concurrence entre les ports de la Communauté et entre les transbordeurs rouliers; que seul un règlement, dont l'applicabilité est directe, peut assurer une telle application; qu'une

---

([1]) JO nº C 298 du 11. 11. 1995, p. 23, et proposition modifiée transmise le 15 juin 1995 (JO nº C 298 du 11. 11. 1995, p. 31.

([2]) JO nº C 236 du 11. 9. 1995, p. 42.

([3]) Avis du Parlement européen du 14 juin 1995 (JO nº C 166 du 3. 7. 1995, p. 55), position commune du Conseil du 28 septembre 1995 (JO nº C 297 du 10. 11. 1995, p. 1) et décision du Parlement européen du 29 novembre 1995 (non encore parue au Journal officiel).

([4]) JO nº C 379 du 31. 12. 1994, p. 8.

▼B

application anticipée exige que le règlement soit applicable à partir du 1er juillet 1996;

considérant que l'application obligatoire et anticipée du code ISM à tous les transbordeurs rouliers, quel que soit leur pavillon, tient également compte de la demande contenue au point 2 de la résolution A.741 (18) de l'OMI, qui invite instamment les gouvernements à mettre le code en application dans les meilleurs délais, en donnant la priorité, entre autres, aux navires transportant des passagers;

considérant que la responsabilité de la sécurité des navires incombe principalement aux États du pavillon et que les États membres peuvent assurer le respect de règles adéquates de gestion de la sécurité par les transbordeurs battant leur pavillon et par les compagnies qui les exploitent; que le seul moyen pour les États membres d'assurer la sécurité de tous les transbordeurs rouliers, quel que soit leur pavillon, exploitant ou souhaitant exploiter une ligne régulière au départ de leurs ports est de subordonner cette exploitation au respect effectif des règles de sécurité;

considérant que les compagnies qui exploitent des transbordeurs rouliers exclusivement dans des eaux protégées et entre des ports d'un même État membre constituent un risque plus limité et devront supporter une charge de travail administratif proportionnellement plus lourde que les autres compagnies, et qu'elles devraient par conséquent bénéficier d'une dérogation temporaire;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer les conditions dans lesquelles les dispositions du code ISM sont appliquées et de définir les conditions de délivrance et de vérification de l'attestation de conformité et du certificat de gestion de la sécurité;

considérant que les États membres pourraient estimer nécessaire de déléguer leurs pouvoirs ou de s'en remettre à des organismes spécialisés pour accomplir les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement; que la manière appropriée d'assurer un niveau de contrôle uniforme et adéquat est d'exiger que ces organismes soient uniquement ceux qui satisfont aux exigences de la directive 94/57/CE du Conseil, du 22 novembre 1994, établissant des règles et des normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes [1];

considérant qu'un État membre doit pouvoir suspendre l'exploitation de certains transbordeurs rouliers au départ de ses ports s'il estime qu'il existe un risque de danger grave pour la sécurité des personnes ou des biens ou pour l'environnement, sous réserve d'une décision à prendre dans le cadre d'un comité de réglementation, à laquelle les États membres doivent se conformer;

considérant qu'il y a lieu de prévoir une procédure simplifiée faisant intervenir un comité à caractère réglementaire pour modifier le présent règlement en tenant compte des développements au niveau international;

considérant que l'introduction rapide de ces règles de sécurité pose des problèmes techniques et administratifs spécifiques à la Grèce en raison du très grand nombre de compagnies établies en Grèce qui exploitent des transbordeurs battant pavillon grec et opèrent exclusivement entre des ports grecs; qu'il convient dès lors d'accorder une dérogation d'une durée limitée pour répondre à cette situation, en prenant en outre en considération le fait que les services réguliers de transport de passagers et de transport par transbordeur entre les ports grecs ne sont pas concernés, jusqu'au 1er janvier 2004, par la liberté de prestation de services accordée par le règlement (CEE) no 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) [2],

[1] JO no L 319 du 12. 12. 1994, p. 20.
[2] JO no L 364 du 12. 12. 1992, p. 7.

▼B

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement a pour objet de renforcer la gestion de la sécurité, l'exploitation en toute sécurité et la prévention de la pollution en ce qui concerne les transbordeurs rouliers de passagers opérant sur des lignes régulières à destination ou en provenance des ports des États membres de la Communauté, en assurant le respect du code ISM par les compagnies exploitant des services de transport par transbordeurs rouliers au moyen:

— de la mise en place et de l'entretien adéquat par les compagnies de systèmes de gestion de la sécurité à bord et à terre

et

— du contrôle de ces systèmes par les administrations de l'État du pavillon et du port.

Article 2

Aux fins du présent règlement, et en vue de l'application du code ISM, on entend par:

a) «transbordeur roulier»: un navire de mer destiné à transporter des passagers, équipé de dispositifs permettant aux véhicules routiers ou ferroviaires d'embarquer à bord et de débarquer en roulant, et transportant plus de douze passagers;

b) «service régulier»: une série de traversées par transbordeur roulier organisée de façon à assurer une liaison entre deux mêmes points ou davantage:

1) soit selon un horaire publié;

2) soit avec une régularité ou une fréquence telle qu'elle constitue une série systématique évidente;

c) «compagnie»: le propriétaire d'un transbordeur roulier, ou tout autre organisme ou toute autre personne telle que l'armateur gérant ou l'affréteur coque nue, auquel le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du transbordeur roulier;

▼M1

d) «organisme agréé»: un organisme agréé conformément aux dispositions de la directive 94/57/CE, telle que modifiée par la directive 97/58/CE de la Commission [1];

▼M2

e) «code ISM»: le code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution, adopté par l'Organisation maritime internationale (OMI) par la résolution de l'Assemblée A.741 (18) du 4 novembre 1993, modifiée par la résolution MSC.104 (73) de l'OMI du 5 décembre 2000, et figurant à l'annexe du présent règlement;

▼B

f) «administration»: le gouvernement de l'État dont le transbordeur roulier a le droit de battre le pavillon;

g) «document de conformité»: le document délivré aux compagnies conformément au point 13.2 du code ISM;

▼M2

h) «certificat de gestion de la sécurité»: le certificat délivré aux transbordeurs rouliers conformément au point 13.7 du code ISM;

▼B

i) «eaux protégées»: des zones pour lesquelles le taux de probabilité annuel de vagues dépassant une hauteur significative de 1,5 mètre est inférieur à 10 % et dans lesquelles un transbordeur roulier n'est jamais à plus de 6 milles marins d'un lieu de refuge où des naufragés peuvent débarquer.

[1] JO L 274 du 7. 10. 1997, p. 8.

▼B

Article 3

Le présent règlement s'applique à toutes les compagnies qui exploitent au moins un transbordeur roulier opérant à destination ou au départ d'un port d'un État membre de la Communauté sur une ligne régulière, quel que soit son pavillon.

Article 4

▼M2

1. Toutes les compagnies doivent se conformer à toutes les dispositions des points 1.2 à 13.1 et du point 13.6 du code ISM comme si elles étaient obligatoires, pour que leurs navires puissent fournir des services réguliers à destination ou au départ d'un port d'un État membre de la Communauté.

▼B

2. Par dérogation au paragraphe 1, les compagnies exploitant, dans le cadre d'un service régulier, un ou plusieurs transbordeurs rouliers exclusivement dans des eaux protégées et entre des ports situés dans le même État membre peuvent différer jusqu'au 1er juillet 1997 l'application des dispositions du présent règlement.

Article 5

▼M2

1. Les États membres se conforment aux dispositions des points 13.2, 13.3, 13.4, 13.5, 13.7 à 13.11, 14 et 16 du code ISM comme si elles étaient obligatoires, eu égard aux compagnies et aux transbordeurs rouliers.

▼B

2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres ne peuvent déléguer leurs pouvoirs ou s'en remettre, totalement ou partiellement, qu'à un organisme agréé.

Aux fins du point 13.2 du code ISM, un État membre ne peut délivrer une attestation de conformité que pour une compagnie dont le centre d'activité principal est situé sur son territoire. Avant la délivrance de cette attestation, l'État membre consulte l'administration des États dont les transbordeurs rouliers de cette compagnie ont droit de battre pavillon, si cette administration n'est pas celle de l'État membre qui délivre l'attestation.

3. La durée de validité de l'attestation de conformité est limitée à cinq ans à compter de la date de sa délivrance, étant entendu que, dans tous les cas, un contrôle a lieu chaque année afin de confirmer le bon fonctionnement du système de gestion de la sécurité et de vérifier si les modifications éventuellement apportées depuis le dernier contrôle sont conformes aux dispositions du code ISM.

4. La durée de validité du certificat de gestion de la sécurité est limitée à cinq ans à compter de la date de sa délivrance, étant entendu que, dans tous les cas, un contrôle intermédiaire a lieu au moins tous les trente mois ou plus fréquemment afin de confirmer le bon fonctionnement du système de gestion de la sécurité et de vérifier si les modifications éventuellement apportées depuis le dernier contrôle sont conformes aux dispositions du code ISM.

5. Aux fins du présent règlement, et notamment de l'article 6, chaque État membre accepte les attestations de conformité et les certificats de gestion de la sécurité délivrés par les administrations de tout autre État membre ou par un organisme agréé agissant en son nom.

6. Un État membre reconnaît les attestations de conformité et les certificats de gestion de la sécurité délivrés par les administrations de pays tiers ou en leur nom s'il a l'assurance qu'ils attestent du respect des dispositions du présent règlement.

Les attestations de conformité et les certificats de gestion de la sécurité délivrés au nom des administrations de pays tiers ne peuvent être reconnus que s'ils ont été délivrés par un organisme agréé.

▼B

Article 6

Les États membres s'assurent que les dispositions du présent règlement sont respectées par toutes les compagnies fournissant des services réguliers de transbordeurs rouliers à destination ou au départ de leurs ports.

Article 7

Lorsqu'un État membre estime qu'une compagnie, bien qu'elle soit titulaire d'une attestation de conformité, ne peut exploiter un service de transbordeur roulier sur une ligne régulière à destination ou au départ de ses ports au motif qu'il existe un risque de danger grave pour la sécurité des personnes ou des biens, ou pour l'environnement, l'exploitation du service peut être suspendue jusqu'au moment où le risque a été supprimé.

Dans un tel cas, la procédure suivante s'applique:

a) l'État membre informe immédiatement la Commission et les autres États membres de sa décision, en la motivant dûment;

b) la Commission examine si la suspension est justifiée par l'existence d'un danger grave pour la sécurité et l'environnement;

c) il est décidé, selon la procédure prévue à l'article 10 paragraphe 2, si la décision de l'État membre de suspendre l'exploitation dudit service est justifiée ou non par l'existence d'un danger grave pour la sécurité des personnes et des biens ou pour l'environnement, et, si la suspension n'est pas justifiée, que l'État membre en question sera invité à l'annuler.

Article 8

Afin de tenir compte des dispositions générales du code ISM, la Commission examine l'application du présent règlement trois ans après son entrée en vigueur et propose les mesures qu'elle estime appropriées.

Article 9

Afin de tenir compte des développements intervenus au niveau international, et notamment au sein de l'OMI:

a) la définition du «code ISM» figurant à l'article 2;

b) les périodes de validité de l'attestation de conformité et/ou du certificat de gestion de la sécurité et la périodicité du contrôle y afférent prévues à l'article 5 paragraphes 3 et 4;

c) l'annexe;

d) la définition de l' «organisme agréé» figurant à l'article 2

peuvent être modifiées, selon la procédure prévue à l'article 10 paragraphe 2, notamment en vue de l'introduction, dans l'annexe, de lignes directrices destinées aux administrations et relatives à l'application du code ISM.

▼M3

Les modifications des instruments internationaux visés à l'article 2 peuvent être exclues du champ d'application du présent règlement en application de l'article 5 du règlement (CE) nº 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) ([1]).

Article 10

1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) institué par l'article 3 du règlement (CE) nº 2099/2002.

([1]) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.

▼M3

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1] s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

▼B

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1996.

Par dérogation au premier alinéa, sont exemptées jusqu'au 31 décembre 1997 de l'application du présent règlement les compagnies constituées selon le droit grec, dont le centre d'activité principal est situé en Grèce et qui exploitent des transbordeurs rouliers immatriculés en Grèce et battant pavillon grec, desservant de façon régulière exclusivement des ports situés en Grèce.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

▼**M2**

ANNEXE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution [code international de gestion de la sécurité (code ISM)]

PARTIE A — MISE EN ŒUVRE

1. Généralités

1.1. Définitions

1.2. Objectifs

1.3. Application

1.4. Modalités pratiques d'un système de gestion de la sécurité (SMS)

2. Politique en matière de sécurité et de protection de l'environnement

3. Responsabilités et autorité de la compagnie

4. Personne(s) désignée(s)

5. Responsabilités et autorité du capitaine

6. Ressources et personnel

7. Établissement de plans pour les opérations à bord

8. État de préparation aux situations d'urgence

9. Notification et analyse des irrégularités, des accidents et des incidents potentiellement dangereux

10. Maintien en état du navire et de son armement

11. Documents

12. Vérification, examen et évaluation effectués par la compagnie

PARTIE B — CERTIFICATION, VÉRIFICATION

13. Certification et contrôle périodique

14. Certification provisoire

15. Vérification

16. Modèles de certificats

Appendice

TITRE II

Dispositions destinées aux administrations concernant l'application du code international de gestion de la sécurité (ISM)

PARTIE A — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PARTIE B — CERTIFICATION ET NORMES

1. Acceptation et reconnaissance de l'attestation provisoire de conformité et du certificat provisoire de gestion de la sécurité

2. Procédure de certification

3. Norme de gestion

4. Niveaux de compétence

5. Modèle d'attestation de conformité et de certificat de gestion de la sécurité

▼M2

CHAPITRE I

Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution [code international de gestion de la sécurité (code ISM)]

PARTIE A — MISE EN ŒUVRE

1. **Généralités**

1.1. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux parties A et B du présent code.

1.1.1. «Code international de gestion de la sécurité» (ISM) désigne le code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée et tel qu'il pourra être modifié par l'OMI.

1.1.2. «Compagnie» désigne le propriétaire du navire ou tout autre organisme ou personne, telle que l'armateur gérant ou l'affréteur auquel le propriétaire du navire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, s'acquitte des tâches et des obligations imposées par le code.

1.1.3. «Administration» désigne le gouvernement de l'État dont le navire est autorisé à battre le pavillon.

1.1.4. «Système de gestion de la sécurité» désigne un système structuré et documenté qui permet au personnel de la compagnie d'appliquer efficacement la politique de la compagnie en matière de sécurité et de protection de l'environnement.

1.1.5. «Attestation de conformité» désigne un document délivré à une compagnie qui satisfait aux prescriptions du présent code.

1.1.6. «Certificat de gestion de la sécurité» désigne un document délivré à un navire et attestant que la compagnie et le personnel d'encadrement à bord exploitent le navire conformément au système de gestion de la sécurité approuvé.

1.1.7. «Preuve objective» désigne tout renseignement, document ou exposé des faits, quantitatif ou qualitatif ayant trait à la sécurité ou à l'existence et à l'application d'un élément du système de gestion de la sécurité qui se fonde sur des constatations, des mesures ou des essais et qui peut être vérifié.

1.1.8. «Constatation» désigne un exposé des faits établi lors d'un audit de la gestion de la sécurité et étayé par des preuves objectives.

1.1.9. «Défaut de conformité» désigne une situation constatée dans laquelle des preuves objectives démontrent qu'une prescription spécifiée n'a pas été observée.

1.1.10. «Défaut de conformité majeure» désigne une irrégularité identifiable qui constitue une menace grave pour la sécurité du personnel ou du navire ou un risque grave pour l'environnement et qui exige des mesures correctives immédiates; cette expression s'applique aussi au fait qu'une prescription du code ISM n'est pas appliquée de façon efficace et systématique.

1.1.11. «Date anniversaire» fait référence au jour et au mois de l'année correspondant à la date d'expiration de l'attestation ou du certificat à prendre en considération.

1.1.12. «Convention» désigne la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée.

1.2. Objectifs

1.2.1. Les objectifs du code sont de garantir la sécurité en mer et la prévention des lésions corporelles ou des pertes en vies humaines et d'empêcher les atteintes à l'environnement, en particulier l'environnement marin, ainsi que les dommages matériels.

1.2.2. Les objectifs de la compagnie en matière de gestion de la sécurité devraient notamment être les suivants:

1.2.2.1. offrir des pratiques d'exploitation et un environnement de travail sans danger;

1.2.2.2. établir des mesures de précaution contre tous les risques identifiés et

1.2.2.3. améliorer constamment les compétences du personnel à terre et à bord des navires en matière de gestion de la sécurité, et notamment préparer

▼M2

ce personnel aux situations d'urgence, tant sur le plan de la sécurité que de la protection du milieu marin.

1.2.3. Le système de gestion de la sécurité devrait garantir:

1.2.3.1. la conformité aux règles et règlements obligatoires, et

1.2.3.2. que les recueils de règles, les codes, les directives et les normes applicables recommandés par l'OMI, les administrations, les sociétés de classification et les organismes du secteur maritime sont pris en considération.

1.3. Application

Les prescriptions du présent code peuvent être appliquées à tous les navires.

1.4. Modalités pratiques d'un système de gestion de la sécurité (SMS)

Chaque compagnie devrait établir, mettre en œuvre et maintenir un système de gestion de la sécurité qui comporte les modalités pratiques suivantes:

1.4.1. une politique en matière de sécurité et de protection de l'environnement;

1.4.2. des instructions et des procédures propres à garantir la sécurité de l'exploitation des navires et la protection de l'environnement conformément à la réglementation internationale et à la législation pertinentes de l'État du pavillon;

1.4.3. une hiérarchie et des moyens de communication permettant aux membres du personnel de bord de communiquer entre eux et avec les membres du personnel à terre;

1.4.4. des procédures de notification des accidents et du non-respect des dispositions du présent code;

1.4.5. des procédures de préparation et d'intervention pour faire face aux situations d'urgence, et

1.4.6. des procédures d'audit interne et de contrôle de la gestion.

2. **Politique en matière de sécurité et de protection de l'environnement**

2.1. La compagnie devrait établir une politique en matière de sécurité et de protection de l'environnement qui décrive comment les objectifs énoncés au point 1.2 seront réalisés.

2.2. La compagnie devrait veiller à ce que cette politique soit appliquée à tous les niveaux de l'organisation, tant à bord des navires qu'à terre.

3. **Responsabilités et autorité de la compagnie**

3.1. Si la responsabilité de l'exploitation du navire incombe à une entité autre que le propriétaire de ce navire, ce dernier doit faire parvenir à l'administration le nom complet et les détails de cette entité.

3.2. La compagnie devrait définir et établir par écrit les responsabilités, les pouvoirs et les relations réciproques de l'ensemble du personnel chargé de la gestion, de l'exécution et de la vérification des activités liées à la sécurité et à la prévention de la pollution ou ayant une incidence sur celles-ci.

3.3. La compagnie doit veiller à ce que des ressources adéquates et un soutien approprié à terre soient fournis pour que la ou les personnes désignées puissent s'acquitter de leurs tâches.

4. **Personne(s) désignée(s)**

Pour garantir la sécurité de l'exploitation de chaque navire et pour assurer la liaison entre la compagnie et les personnes à bord, chaque compagnie devrait, selon qu'il convient, désigner une ou plusieurs personnes à terre ayant directement accès au plus haut niveau de la direction. La responsabilité et les pouvoirs de la ou des personnes désignées devraient notamment consister à surveiller les aspects de l'exploitation de chaque navire liés à la sécurité et à la prévention de la pollution et veiller à ce que des ressources adéquates et un soutien approprié à terre soient fournis, selon que de besoin.

5. **Responsabilités et autorité du capitaine**

5.1. La compagnie devrait définir avec précision et établir par écrit les responsabilités du capitaine pour ce qui est de:

5.1.1. mettre en œuvre la politique de la compagnie en matière de sécurité et de protection de l'environnement;

▼M2

5.1.2. encourager les membres de l'équipage à appliquer cette politique;

5.1.3. donner les ordres et les consignes appropriées d'une manière claire et simple;

5.1.4. vérifier qu'il est satisfait aux spécifications, et

5.1.5. passer en revue le système de gestion de la sécurité et signaler les lacunes à la direction à terre.

5.2. La compagnie devrait veiller à ce que le système de gestion de la sécurité en vigueur à bord du navire mette expressément l'accent sur l'autorité du capitaine. La compagnie devrait préciser, dans le système de gestion de la sécurité, que l'autorité supérieure appartient au capitaine et qu'il a la responsabilité de prendre des décisions concernant la sécurité et la prévention de la pollution et de demander l'assistance de la compagnie si cela s'avère nécessaire.

6. **Ressources et personnel**

6.1. La compagnie devrait s'assurer que le capitaine:

6.1.1. a les qualifications requises pour commander le navire;

6.1.2. connaît parfaitement le système de gestion de la sécurité de la compagnie, et

6.1.3. bénéficie de tout l'appui nécessaire pour s'acquitter en toute sécurité de ses tâches.

6.2. La compagnie devrait s'assurer que chaque navire est doté d'un personnel navigant qualifié, breveté et ayant l'aptitude physique requise conformément aux prescriptions internationales et nationales pertinentes.

6.3. La compagnie devrait établir des procédures pour garantir que le nouveau personnel et le personnel affecté à de nouvelles fonctions liées à la sécurité et à la protection de l'environnement reçoivent la formation nécessaire à l'exécution de leurs tâches.

Les consignes qu'il est essentiel de donner avant l'appareillage devraient être identifiées, établies par écrit et transmises.

6.4. La compagnie devrait veiller à ce que l'ensemble du personnel intervenant dans le système de gestion de la sécurité de la compagnie comprenne de manière satisfaisante les règles, les règlements, les recueils de règles, les codes et les directives pertinents.

6.5. La compagnie devrait établir et maintenir des procédures permettant d'identifier la formation éventuellement nécessaire pour la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité et veiller à ce qu'une telle formation soit dispensée à l'ensemble du personnel concerné.

6.6. La compagnie devrait élaborer des procédures garantissant que le personnel du navire reçoive les renseignements appropriés sur le système de gestion de la sécurité dans une ou plusieurs langue(s) de travail qu'il comprenne.

6.7. La compagnie devrait veiller à ce que les membres du personnel du navire soient capables de communiquer efficacement entre eux dans le cadre de leurs fonctions liées au système de gestion de la sécurité.

7. **Établissement de plans pour les opérations à bord**

La compagnie devrait définir les procédures à suivre pour l'établissement de plans et de consignes, y compris les listes de contrôle si besoin est, pour les principales opérations à bord concernant la sécurité du navire et la prévention de la pollution. Les diverses tâches en jeu devraient être définies et assignées à un personnel qualifié.

8. **État de préparation aux situations d'urgence**

8.1. La compagnie devrait établir les procédures pour identifier et décrire les situations d'urgence susceptibles de survenir à bord ainsi que les mesures à prendre pour y faire face.

8.2. La compagnie devrait mettre au point des programmes d'exercices préparant aux mesures à prendre en cas d'urgence.

8.3. Le système de gestion de la sécurité devrait prévoir des mesures propres à garantir que l'organisation de la compagnie est à tout moment en mesure de faire face aux dangers, aux accidents et aux situations d'urgence pouvant mettre en cause ses navires.

▼M2

9. **Notification et analyse des irrégularités, des accidents et des incidents potentiellement dangereux**

9.1. Le système de gestion de la sécurité devrait prévoir des procédures garantissant que les irrégularités, les accidents et les incidents potentiellement dangereux sont signalés à la compagnie et qu'ils font l'objet d'une enquête et d'une analyse, l'objectif étant de renforcer la sécurité et la prévention de la pollution.

9.2. La compagnie devrait établir des procédures pour l'application de mesures correctives.

10. **Maintien en état du navire et de son armement**

10.1. La compagnie devrait mettre en place des procédures permettant de vérifier que le navire est maintenu dans un état conforme aux dispositions des règles et des règlements pertinents ainsi qu'aux prescriptions supplémentaires qui pourraient être établies par la compagnie.

10.2. Pour satisfaire à ces prescriptions, la compagnie devrait veiller à ce que:

10.2.1. des inspections soient effectuées à des intervalles appropriés;

10.2.2. toute irrégularité soit signalée, avec indication de la cause éventuelle, si celle-ci est connue;

10.2.3. les mesures correctives appropriées soient prises, et

10.2.4. ces activités soient consignées dans un registre.

10.3. La compagnie devrait établir dans le cadre du système de gestion de la sécurité des procédures permettant d'identifier le matériel et les systèmes techniques dont la panne soudaine pourrait entraîner des situations dangereuses. Le système de gestion de la sécurité devrait prévoir des mesures spécifiques pour renforcer la fiabilité de ce matériel et de ces systèmes. Ces mesures devraient inclure la mise à l'essai à intervalles réguliers des dispositifs et du matériel de secours ainsi que des systèmes techniques qui ne sont pas utilisés en permanence.

10.4. Les inspections mentionnées au point 10.2 ainsi que les mesures visées au point 10.3 devraient être intégrées dans le programme d'entretien courant.

11. **Documents**

11.1. La compagnie devrait élaborer et maintenir des procédures permettant de contrôler tous les documents et les renseignements se rapportant au système de gestion de la sécurité.

11.2. La compagnie devrait s'assurer que:

11.2.1. des documents en cours de validité sont disponibles à tous les endroits pertinents;

11.2.2. les modifications apportées à ces documents sont examinées et approuvées par le personnel compétent, et

11.2.3. les documents périmés sont rapidement retirés.

11.3. Les documents utilisés pour décrire et mettre en œuvre le système de gestion de la sécurité peuvent faire l'objet du «Manuel de gestion de la sécurité». Ces documents devraient être conservés sous la forme jugée la plus appropriée par la compagnie. Tous les documents relatifs à un navire devraient se trouver à bord du navire en question.

12. **Vérification, examen et évaluation effectués par la compagnie**

12.1. La compagnie devrait effectuer des audits internes pour vérifier que les activités liées à la sécurité et à la prévention de la pollution sont conformes au système de gestion de la sécurité.

12.2. La compagnie devrait évaluer périodiquement l'efficacité du système de gestion de la sécurité et, lorsque cela s'avère nécessaire, réviser le système conformément aux procédures qu'elle a établies.

12.3. Les audits ainsi que les éventuelles mesures correctives devraient être exécutés conformément aux procédures établies.

12.4. Le personnel qui procède aux audits ne devrait pas faire partie du secteur soumis à l'audit, à moins que cela soit impossible en raison de la taille et des caractéristiques de la compagnie.

12.5. Les résultats des audits et des révisions devraient être portés à l'attention de l'ensemble du personnel ayant des responsabilités dans le secteur en cause.

▼M2

12.6. Le personnel d'encadrement responsable du secteur concerné devrait prendre sans retard les mesures correctives nécessaires pour remédier aux défectuosités constatées.

PARTIE B — CERTIFICATION, VÉRIFICATION ET CONTRÔLE

13. **Certification et vérification périodique**

13.1. Le navire devrait être exploité par une compagnie ayant obtenu une attestation de conformité ou une attestation provisoire de conformité conformément au point 14.1, qui soit valable pour ce navire.

13.2. L'attestation de conformité devrait être délivrée par l'administration, par un organisme reconnu par l'administration ou, à la demande de l'administration, par le gouvernement d'un autre État signataire de la convention, à toute compagnie satisfaisant aux prescriptions du présent code pour une période déterminée par l'administration et qui ne devrait pas excéder cinq ans. Une telle attestation devrait être acceptée comme preuve que la compagnie est capable de satisfaire aux prescriptions du présent code.

13.3. L'attestation de conformité n'est valable que pour les types de navires expressément indiqués sur cette attestation. Cette indication devrait reposer sur les types de navires sur lesquels était basée la vérification initiale. D'autres types de navires ne devraient être ajoutés qu'après vérification de la capacité de la compagnie à satisfaire aux prescriptions du présent code applicables à ces types de navires. Dans ce contexte, les types de navires sont ceux visés à la règle IX/1 de la convention.

13.4. La validité d'une attestation de conformité devrait être vérifiée chaque année par l'administration ou par un organisme reconnu par l'administration ou, à la demande de l'administration, par le gouvernement d'un autre État signataire de la convention, dans les trois mois qui précèdent ou qui suivent la date anniversaire.

13.5. L'attestation de conformité devrait être retirée par l'administration ou, à la demande de celle-ci, par le gouvernement de l'État signataire qui l'a délivrée, lorsque la vérification annuelle requise au point 13.4 n'est pas demandée ou s'il existe des preuves de défauts de conformité majeurs avec le présent code.

13.5.1. En cas de retrait de l'attestation de conformité, tous les certificats de gestion de la sécurité et/ou les certificats provisoires de gestion de la sécurité associés à cette attestation devraient également être retirés.

13.6. Une copie de l'attestation de conformité devrait être placée à bord afin que le capitaine du navire puisse, sur demande, la présenter aux fins de vérification par l'administration ou par un organisme reconnu par l'administration ou aux fins du contrôle visé à la règle IX/6.2 de la convention. Il n'est pas exigé que cette copie soit authentifiée ou certifiée.

13.7. Le certificat de gestion de la sécurité devrait être délivré à un navire pour une période ne dépassant pas cinq ans par l'administration ou par un organisme reconnu par l'administration ou, à la demande de l'administration, par le gouvernement d'un autre État signataire. Le certificat de gestion de la sécurité devrait être délivré après vérification que la gestion de la compagnie et la gestion à bord sont conformes au système de gestion de la sécurité approuvé. Ce certificat devrait être accepté comme preuve que le navire satisfait aux prescriptions du présent code.

13.8. La validité du certificat de gestion de la sécurité devrait faire l'objet d'au moins une vérification intermédiaire par l'administration ou par un organisme reconnu par l'administration ou, sur demande de l'administration, par le gouvernement d'un autre État signataire. S'il est prévu d'effectuer une seule vérification intermédiaire et si le certificat de gestion de la sécurité est valable pour une durée de cinq ans, cette vérification devrait avoir lieu entre les dates du deuxième et du troisième anniversaire de la délivrance du certificat de gestion de la sécurité.

13.9. Outre les prescriptions du point 13.5.1, le certificat de gestion de la sécurité devrait être retiré par l'administration ou, à la demande de celle-ci, par le gouvernement de l'État signataire qui l'a délivré, lorsque la vérification intermédiaire requise au point 13.8 n'est pas demandée ou s'il existe des preuves d'un défaut de conformité majeur avec le présent code.

13.10. Nonobstant les prescriptions des points 13.2 et 13.7, lorsque la vérification aux fins de renouvellement est achevée dans les trois mois qui précèdent la date d'expiration de l'attestation de conformité ou du certificat de gestion de la sécurité existant, la nouvelle attestation de

▼M2

conformité ou le nouveau certificat de gestion de la sécurité devrait être valable à compter de la date d'achèvement de la vérification aux fins de renouvellement pour une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date d'expiration de l'attestation de conformité ou du certificat de gestion de la sécurité existant.

13.11. Lorsque la vérification aux fins de renouvellement est achevée plus de trois mois avant la date d'expiration de l'attestation de conformité ou du certificat de gestion de la sécurité existant, la nouvelle attestation de conformité ou le nouveau certificat de gestion de la sécurité devrait être valable à compter de la date d'achèvement de la vérification aux fins de renouvellement pour une période n'excédant pas cinq ans à partir de la date d'achèvement de la vérification aux fins de renouvellement.

14. **Certification provisoire**

14.1. Une attestation de conformité provisoire peut être délivrée pour faciliter la mise en œuvre initiale du présent code lorsque:

1) une compagnie vient d'être créée, ou

2) de nouveaux types de navires doivent être visés par l'attestation de conformité existante,

après vérification que cette compagnie est dotée d'un système de gestion de la sécurité qui répond aux objectifs énoncés au point 1.2.3 du présent code, sous réserve que la compagnie démontre qu'elle a planifié l'application d'un système de gestion de la sécurité qui satisfait à toutes les prescriptions du présent code durant la période de validité de l'attestation de conformité provisoire. Cette attestation provisoire de conformité devrait être délivrée pour une période n'excédant pas douze mois par l'administration ou par un organisme reconnu par l'administration ou, à la demande de l'administration, par le gouvernement d'un autre État signataire. Une copie de l'attestation de conformité provisoire devrait être placée à bord afin que le capitaine du navire puisse, sur demande, la présenter aux fins de vérification par l'administration ou par un organisme reconnu par l'administration ou encore aux fins du contrôle mentionné à la règle IX/6.2 de la convention. Il n'est pas exigé que cette copie soit authentifiée ou certifiée.

14.2. Un certificat de gestion de la sécurité provisoire peut être délivré:

1) aux navires neufs au moment de leur livraison;

2) lorsqu'une compagnie assume pour la première fois la responsabilité de l'exploitation d'un navire, ou

3) lorsqu'un navire change de pavillon.

Ce certificat provisoire de gestion de la sécurité devrait être délivré pour une période n'excédant pas six mois par l'administration ou par un organisme reconnu par l'administration ou, sur demande de celle-ci, par le gouvernement d'un autre État signataire.

14.3. Dans des cas particuliers, l'administration ou, sur demande de l'administration, le gouvernement d'un autre État signataire, peut proroger la validité du certificat provisoire de gestion de la sécurité pour une période supplémentaire qui ne devrait pas excéder six mois à compter de la date d'expiration.

14.4. Un certificat provisoire de gestion de la sécurité peut être délivré après vérification que:

1) l'attestation de conformité ou l'attestation provisoire de conformité correspond au navire en question;

2) le système de gestion de la sécurité mis en place par la compagnie pour le navire en question comprend les éléments essentiels du présent code et qu'il a été soit évalué lors de l'audit effectué en vue de la délivrance de l'attestation de conformité, soit prouvé conforme aux conditions requises pour la délivrance de l'attestation provisoire de conformité;

3) la compagnie a prévu d'effectuer un contrôle de la gestion du navire dans un délai de trois mois;

4) le capitaine et les officiers sont familiarisés avec le système de gestion de la sécurité et les dispositions prévues pour son application;

5) les consignes qui sont jugées essentielles sont données avant l'appareillage, et

▼M2

6) les informations utiles sur le système de gestion de la sécurité ont été données dans une langue de travail ou dans des langues que le personnel du navire comprend.

15. **Vérification**

15.1. Toutes les vérifications requises par les prescriptions du présent code devraient être effectuées conformément à des procédures jugées acceptables par l'administration, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation ([1]).

16. **Modèles de certificats**

16.1. L'attestation de conformité, le certificat de gestion de la sécurité, l'attestation provisoire de conformité et le certificat provisoire de gestion de la sécurité devraient être établis selon les modèles figurant à l'appendice du présent code. Lorsque la langue utilisée n'est ni l'anglais, ni le français, le texte devrait comporter une traduction dans l'une de ces langues.

16.2. Outre les prescriptions du point 13.3, il peut être ajouté aux types de navires indiqués sur l'attestation de conformité et l'attestation provisoire de conformité toutes limitations de l'exploitation des navires décrites dans le système de gestion de la sécurité.

([1]) Voir les directives sur l'application du code international de gestion de la sécurité (code ISM) par les administrations, adoptées par l'Organisation par la résolution A.913 (22).

▼**M2**

Appendice

Modèles d'attestation de conformité, de certificat de gestion de la sécurité, d'attestation provisoire de conformité et de certificat provisoire de gestion de la sécurité

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

(cachet officiel)

……
(État)

Certificat n°: . . . . . .

Délivré en application des dispositions de la CONVENTION INTERNATIONALE DE 1974 POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER, telle que modifiée

Sous l'autorité du gouvernement ……
(nom de l'État)

par ……
(personne ou organisme autorisé)

Nom et adresse de la compagnie ……

……
(voir point 1.1.2 du code ISM)

IL EST CERTIFIÉ que le système de gestion de la sécurité de la compagnie a fait l'objet d'un audit et qu'il satisfait aux prescriptions du code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (code ISM) pour les types de navires indiqués ci-dessous (rayer les mentions inutiles).

Navire à passagers

Engin à passagers à grande vitesse

Engin à cargaison à grande vitesse

Vraquier

Pétrolier

Transporteur de produits chimiques

Transporteur de gaz

Unité mobile de forage au large

Autre navire de charge

La présente attestation de conformité est valable jusqu'au ……, sous réserve d'une vérification périodique.

Délivrée à ……
(lieu de délivrance de l'attestation)

Date de délivrance ……

……
(Signature de l'agent dûment autorisé qui délivre l'attestation)

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité qui délivre l'attestation)

▼**M2**

Certificat numéro……

VISA DE VÉRIFICATION ANNUELLE

IL EST CERTIFIÉ QUE, lors de la vérification périodique effectuée conformément à la règle 6.1 du chapitre IX de la convention et au point 13.4 du code ISM, il a été constaté que le système de gestion de la sécurité satisfaisait aux prescriptions du code ISM.

Première vérification annuelle

Signé ……
(signature de l'agent autorisé)

Lieu: ……

Date: ……

Deuxième vérification annuelle

Signé ……
(signature de l'agent autorisé)

Lieu: ……

Date: ……

Troisième vérification annuelle

Signé ……
(signature de l'agent autorisé)

Lieu: ……

Date: ……

Quatrième vérification annuelle

Signé ……
(signature de l'agent autorisé)

Lieu: ……

Date: ……

▼**M2**

CERTIFICAT DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

(cachet officiel)

.....
(État)

Certificat numéro: .....

Délivré en application des dispositions de la CONVENTION INTERNATIONALE DE 1974 POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER, telle que modifiée

Sous l'autorité du gouvernement .....
(nom de l'État)

par .....
(personne ou organisme habilité)

Nom du navire: .....

Numéro ou lettres distinctifs: .....

Port d'immatriculation: .....

Type de navire (*): .....

Jauge brute: .....

Numéro OMI: .....

Nom et adresse de la compagnie: .....

.....
(voir le point 1.1.2 du code ISM)

IL EST CERTIFIÉ que le système de gestion de la sécurité du navire a fait l'objet d'un audit et qu'il satisfait aux prescriptions du code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (code ISM), après vérification que l'attestation de conformité délivrée à la compagnie s'applique à ce type de navire.

Le présent certificat de gestion de la sécurité est valable jusqu'au ....., sous réserve d'une vérification périodique et à condition que l'attestation de conformité soit en cours de validité.

Délivré à .....
(lieu de délivrance du certificat)

Date de délivrance: .....

.....
(signature de l'agent dûment autorisé qui délivre le certificat)

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité qui délivre l'attestation)

(*) Indiquer le type de navire parmi les suivants: navire à passagers; engin à passagers à grande vitesse; engin à cargaison à grande vitesse; vraquier; pétrolier; transporteur de produits chimiques; transporteur de gaz; unité mobile de forage au large; autre navire de charge.

▼**M2**

Certificat numéro .....

VISA DE VÉRIFICATION INTERMÉDIAIRE ET DE VÉRIFICATION SUPPLÉMENTAIRE (si nécessaire)

IL EST CERTIFIÉ QUE, lors de la vérification périodique effectuée en application de la règle 6.1 du chapitre IX de la convention et du point 13.8 du code ISM, il a été constaté que le système de gestion de la sécurité satisfaisait aux prescriptions du code ISM.

Vérification intermédiaire
(doit être achevée entre les dates du deuxième et du troisième anniversaire)

Signé: .....
(signature de l'agent autorisé)

Lieu: .....

Date: .....

Vérification supplémentaire (*)

Signé: .....
(signature de l'agent autorisé)

Lieu: .....

Date: .....

Vérification supplémentaire (*)

Signé: .....
(signature de l'agent autorisé)

Lieu: .....

Date: .....

Vérification supplémentaire (*)

Signé: .....
(signature de l'agent autorisé)

Lieu: .....

Date: .....

(*) Le cas échéant. Se reporter au point 3.2.3 des directives sur l'application du code international de gestion de la sécurité (code ISM) par les administrations [résolution A.913 (229)].

▼**M2**

ATTESTATION PROVISOIRE DE CONFORMITÉ

(cachet officiel)

.....
(État)

Certificat numéro: .....

Délivré en application des dispositions de la CONVENTION INTERNATIONALE DE 1974 POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER, telle que modifiée

Sous l'autorité du gouvernement .....
(nom de l'État)

par .....
(personne ou organisme autorisé)

Nom et adresse de la compagnie: .....

.....
(voir le point 1.1.2 du code ISM)

IL EST CERTIFIÉ que le système de gestion de la sécurité de la compagnie a été reconnu conforme aux objectifs du point 1.2.3 du code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (code ISM) pour le ou les type(s) de navires indiqués ci-dessous (rayer les mentions inutiles).

Navire à passagers

Engin à passagers à grande vitesse

Engin à cargaison à grande vitesse

Vraquier

Pétrolier

Transporteur de produits chimiques

Transporteur de gaz

Unité mobile de forage au large

Autre navire de charge

La présente attestation provisoire de validité est valable jusqu'au: .....

Délivrée à: .....
(lieu de délivrance de l'attestation)

Date de délivrance: .....

.....
(signature de l'agent dûment autorisé qui délivre l'attestation)

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité qui délivre l'attestation)

▼**M2**

CERTIFICAT PROVISOIRE DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

(cachet officiel)

.....
(État)

Certificat numéro: .....

Délivré en application des dispositions de la CONVENTION INTERNATIONALE DE 1974 POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER, telle que modifiée

Sous l'autorité du gouvernement .....
(nom de l'État)

par .....
(personne ou organisme autorisé)

Nom du navire: .....

Numéro ou lettres distinctifs: .....

Port d'immatriculation: .....

Type de navire (*): .....

Jauge brute: .....

Numéro OMI: .....

Nom et adresse de la compagnie: .....

.....
(voir le point 1.1.2 du code ISM)

IL EST CERTIFIÉ qu'il a été satisfait aux prescriptions du point 14.4 du code ISM et que l'attestation de conformité/l'attestation provisoire de conformité (**) délivrée à la compagnie est applicable à ce navire.

Le présent certificat provisoire de gestion de la sécurité est valable jusqu'au ....., sous réserve que l'attestation de conformité/l'attestation provisoire de conformité (**) soit en cours de validité.

Délivré à .....
(lieu de délivrance du certificat)

Date de délivrance .....

.....
(signature de l'agent dûment autorisé qui délivre le certificat)

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité qui délivre le certificat)

(*) Indiquer le type de navire parmi les suivants: navire à passagers; engin à passagers à grande vitesse; engin à cargaison à grande vitesse; vraquier; pétrolier; transporteur de produits chimiques; transporteur de gaz; unité mobile de forage au large; autre navire de charge.
(**) Rayer la mention inutile.

▼**M2**

Numéro du certificat: . . . . . .

La validité du présent certificat provisoire de gestion de la sécurité est prorogée jusqu'au ……

Date de la prorogation ……

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité qui délivre le certificat)

……
(signature de l'agent dûment autorisé qui proroge la validité)

▼M2

TITRE II

Dispositions destinées aux administrations et relatives à l'application du code international de gestion de la sécurité (ISM)

PARTIE A — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Lorsqu'ils effectuent les tâches de vérification et de certification requises par les dispositions du code ISM pour les navires rouliers, les États membres se conforment aux prescriptions et normes prévues dans la partie B du présent chapitre.

1.2. En outre, les États membres prennent dûment en considération les dispositions des directives révisées sur l'application du code international de gestion de la sécurité (code ISM) par les administrations, adoptées par l'OMI par la résolution A.913 (22) du 29 novembre 2001, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par la partie B du présent chapitre.

PARTIE B — CERTIFICAT ET NORMES

1. **Acceptation et reconnaissance de l'attestation provisoire de conformité et du certificat provisoire de gestion de la sécurité**

1.1. Chaque État membre accepte les attestations provisoires de conformité et les certificats provisoires de gestion de la sécurité conformes aux dispositions du présent règlement et délivrés par l'administration de tout autre État membre ou par un organisme agréé agissant en son nom.

1.2. Un État membre reconnaît les attestations provisoires de conformité et les certificats provisoires de gestion de la sécurité délivrés par les administrations de pays tiers ou délivrés en leur nom s'il a l'assurance qu'ils attestent du respect des dispositions du présent règlement.

2. **Procédure de certification**

2.1. La procédure de certification applicable à la délivrance d'une attestation de conformité à une compagnie et d'un certificat de gestion de la sécurité à un transbordeur roulier se déroule selon les dispositions fixées ci-après.

2.2. Le processus de certification comprend normalement les étapes suivantes:

1) vérification initiale;

2) vérification annuelle ou intermédiaire;

3) vérification aux fins de renouvellement, et

4) vérification supplémentaire.

Ces vérifications sont effectuées sur demande de la compagnie à l'administration ou à l'organisme agréé agissant au nom de l'administration.

2.3. Les vérifications comprennent un audit du système de gestion de la sécurité.

2.4. Un responsable de l'audit et, le cas échéant, une équipe chargée de l'audit sont désignés pour effectuer l'audit.

2.5. Le responsable de l'audit désigné prend contact avec la compagnie et établit un programme d'audit.

2.6. Un rapport d'audit est établi sous la direction du responsable de l'audit, qui doit veiller à ce qu'il soit précis et complet.

2.7. Le rapport d'audit doit comprendre les éléments suivants: programme de l'audit, identification des membres de l'équipe d'audit, dates, identification de la compagnie, rapports rédigés sur toutes constatations et défauts de conformité, et constatations portant sur l'efficacité avec laquelle le système de gestion de la sécurité permet de réaliser les objectifs spécifiés.

3. **Norme de gestion**

3.1. Les enquêteurs ou l'équipe d'audit chargés de vérifier le respect du code ISM possèdent des compétences dans les domaines suivants:

1) le respect des règles et règlements applicables aux transbordeurs rouliers exploités par la compagnie, y compris la délivrance des brevets aux gens de mer;

2) les activités liées à l'approbation, aux contrôles et à la délivrance des certificats maritimes;

3) le mandat dont il faut tenir compte dans le cadre du système de gestion de la sécurité prescrit par le code ISM, et

4) l'expérience pratique de l'exploitation des navires.

▼M2

3.2. Lors de la vérification du respect des dispositions du code ISM, il faut veiller à ce que les services d'expertise-conseil soient indépendants des services qui participent à la procédure de certification.

4. **Niveaux de compétence**

4.1. Compétences de base requises pour procéder aux vérifications

4.1.1. Le personnel appelé à participer à la vérification du respect des prescriptions du code ISM doit satisfaire aux critères minimaux applicables aux inspecteurs fixés dans l'annexe VII, paragraphe 2, de la directive 95/21/CE du Conseil ([1]).

4.1.2. Le personnel doit avoir suivi une formation garantissant qu'il possède les compétences et les aptitudes requises pour procéder à la vérification du respect des prescriptions du code ISM, notamment en ce qui concerne:

1) la connaissance et la compréhension du code ISM;

2) les règles et règlements obligatoires;

3) le mandat que les compagnies sont tenues de prendre en considération en vertu du code ISM;

4) les techniques d'évaluation (examen, entretiens, analyse et établissement des rapports);

5) les aspects techniques ou opérationnels de la gestion de la sécurité;

6) les connaissances élémentaires des transports maritimes et des opérations à bord, et

7) la participation à au moins un audit d'un système de gestion de type maritime.

4.2. Compétences requises pour procéder à la vérification initiale et à la vérification aux fins de renouvellement

4.2.1. Pour pouvoir évaluer pleinement si la compagnie ou le navire satisfait aux prescriptions du code ISM, outre les compétences de base mentionnées ci-dessus, le personnel appelé à effectuer une vérification initiale ou une vérification aux fins du renouvellement d'une attestation de conformité ou d'un certificat de gestion de la sécurité doit posséder les compétences lui permettant:

1) de déterminer si les éléments du système de gestion de la sécurité sont conformes ou non aux prescriptions du code ISM;

2) de déterminer l'efficacité avec laquelle le système de gestion de la sécurité de la compagnie, ou du transbordeur roulier, permet de garantir le respect des règles et règlements, sur la base des registres réglementaires et des registres des visites de classification;

3) d'évaluer l'efficacité avec laquelle le système de gestion de la sécurité permet de garantir le respect d'autres règles et règlements qui ne sont pas couverts par des inspections réglementaires ou des visites de classification, et de faciliter la vérification du respect de ces règles et règlements, et

4) d'évaluer si les pratiques sûres recommandées par l'OMI, les administrations, les sociétés de classification et les organisations du secteur maritime ont été prises en considération.

4.2.2. Ces compétences peuvent être réunies au sein d'une équipe qui possède l'ensemble des compétences requises.

5. **Modèle d'attestations de conformité et de certificats de gestion de la sécurité**

Lorsque des transbordeurs rouliers sont exploités à l'intérieur d'un seul État membre, les États membres utilisent soit les modèles annexés au code ISM, soit l'attestation de conformité, le certificat de gestion de la sécurité, l'attestation provisoire de conformité ou le certificat provisoire de gestion de la sécurité établis selon les modèles figurant ci-après.

([1]) JO L 157 du 7.7.1995, p. 1.

▼**M2**

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

(cachet officiel)

……
(État)

Délivrée conformément aux dispositions [de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée et] (*) du règlement (CE) nº 3051/95 du Conseil du 8 décembre 1995 concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers.

Sous l'autorité du gouvernement ……
(nom de l'État)

par: ……
(personne ou organisme autorisé)

Nom et adresse de la compagnie: ……

……
(voir le point 1.1.2 du code ISM)

IL EST CERTIFIÉ que le système de gestion de la sécurité de la compagnie a fait l'objet d'un audit et qu'il satisfait aux prescriptions du code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (code ISM) pour les types de navires indiqués ci-dessous (rayer les mentions inutiles).

Navire à passagers

Engin à passagers à grande vitesse

Engin à cargaison à grande vitesse

Vraquier

Pétrolier

Transporteur de produits chimiques

Transporteur de gaz

Unité mobile de forage au large

Autre navire de charge

Navire roulier à passagers (transbordeur roulier)

La présente attestation de conformité est valable jusqu'au ……, sous réserve d'une vérification périodique.

Délivrée à ……
(lieu de délivrance de l'attestation)

Date de délivrance ……

……
(signature de l'agent dûment autorisé qui délivre l'attestation)

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité qui délivre l'attestation)

(*) Cette mention peut être rayée pour les navires effectuant uniquement des liaisons à l'intérieur d'un État membre.

▼**M2**

VISA DE VÉRIFICATION ANNUELLE

IL EST CERTIFIÉ QUE, lors de la vérification périodique effectuée conformément [à la règle 6.1 du chapitre IX de la convention et au paragraphe 13.4 du Code ISM] (*) à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 3051/95 du Conseil concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers, il a été constaté que le système de gestion de la sécurité satisfaisait aux prescriptions du code ISM.

Première vérification annuelle

Signé: .....
(signature de l'agent autorisé)

Lieu: .....

Date: .....

Deuxième vérification annuelle

Signé: .....
(signature de l'agent autorisé)

Lieu: .....

Date: .....

Troisième vérification annuelle

Signé: .....
(signature de l'agent autorisé)

Lieu: .....

Date: .....

Quatrième vérification annuelle

Signé: .....
(signature de l'agent autorisé)

Lieu: .....

Date: .....

(*) Cette mention peut être rayée pour les navires effectuant uniquement des liaisons à l'intérieur d'un État membre.

▼**M2**

CERTIFICAT DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

(cachet officiel)

.....
(État)

Délivré conformément aux dispositions [de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée et] (*) du règlement (CE) nº 3051/95 du Conseil concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers.

Sous l'autorité du gouvernement .....
(nom de l'État)

par: .....
(personne ou organisme agréé)

Nom du navire: .....

Numéro ou lettres distinctifs: .....

Port d'immatriculation: .....

Type de navire (**): .....

Jauge brute: .....

Numéro OMI: .....

Nom et adresse de la compagnie: .....

.....
(voir le point 1.1.2 du code ISM)

IL EST CERTIFIÉ que le système de gestion de la sécurité du navire a fait l'objet d'un audit et qu'il satisfait aux prescriptions du code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (code ISM), après vérification que l'attestation de conformité délivrée à la compagnie s'applique à ce type de navire.

Le présent certificat de gestion de la sécurité est valable jusqu'au ....., sous réserve de vérification périodique et de validité de l'attestation de conformité.

Délivré à .....
(lieu de délivrance du certificat)

Date de délivrance: .....

.....
(signature de l'agent dûment autorisé qui délivre le certificat)

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité qui délivre le certificat)

(*) Cette mention peut être rayée pour les navires effectuant uniquement des liaisons à l'intérieur d'un État membre

(**) Indiquer le type de navire parmi les suivants: navire à passagers; engin à passagers à grande vitesse; engin à cargaison à grande vitesse; vraquier; pétrolier; transporteur de produits chimiques; transporteur de gaz; unité mobile de forage au large; autre navire de charge. Navire roulier à passagers.

▼**M2**

VISA DE VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET DE VÉRIFICATION SUPPLÉMENTAIRE (si nécessaire)

IL EST CERTIFIÉ QUE, lors de la vérification périodique effectuée conformément à la règle 6.1 du chapitre IX de la convention et au paragraphe 13.8 du code ISM (*), et à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil, concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers, il a été constaté que le système de gestion de la sécurité satisfaisait aux prescriptions du code ISM.

Vérification intermédiaire
(doit être achevée entre les dates du deuxième et du troisième anniversaire)

Signé: .....
(signature de l'agent autorisé)

Lieu: .....

Date: .....

Vérification supplémentaire (**)

Signé: .....
(signature de l'agent autorisé)

Lieu: .....

Date: .....

Vérification supplémentaire (**)

Signé: .....
(signature de l'agent autorisé)

Lieu: .....

Date: .....

Vérification supplémentaire (**)

Signé: .....
(signature de l'agent autorisé)

Lieu: .....

Date: .....

(*) Cette mention peut être rayée pour les navires effectuant uniquement des liaisons à l'intérieur d'un État membre.
(**) Le cas échéant. La référence est faite au paragraphe 13.8 du code ISM.

▼**M2**

ATTESTATION PROVISOIRE DE CONFORMITÉ

(cachet officiel)

……
(État)

Délivrée conformément aux dispositions de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée (*) et du règlement (CE) nº 3051/95 du Conseil du 8 décembre 1995 concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers.

Sous l'autorité du gouvernement ……
(nom de l'État)

par: ……
(personne ou organisme agréé)

Nom et adresse de la compagnie: ……

……
(voir le point 1.1.2 du code ISM)

IL EST CERTIFIÉ que le système de gestion de la sécurité de la compagnie a été reconnu conforme aux objectifs énoncés au point 1.2.3 du code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (code ISM) pour le ou les type(s) de navires indiqués ci-dessous (rayer les mentions inutiles).

Navire à passagers

Engin à passagers à grande vitesse

Engin à cargaison à grande vitesse

Vraquier

Pétrolier

Transporteur de produits chimiques

Transporteur de gaz

Unité mobile de forage au large

Autre navire de charge

Navire roulier à passagers

La présente attestation provisoire de conformité est valable jusqu'au: ……

Délivrée à ……
(lieu de délivrance de l'attestation)

Date de délivrance: ……

……
(signature de l'agent dûment autorisé qui délivre l'attestation)

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité qui délivre l'attestation)

(*) Cette mention peut être rayée pour les navires effectuant uniquement des liaisons à l'intérieur d'un État membre.

▼**M2**

CERTIFICAT PROVISOIRE DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

(cachet officiel)

.....
(État)

Délivré conformément aux dispositions de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée (*) et du règlement (CE) nº 3051/95 du Conseil du 8 décembre 1995 concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers.

Sous l'autorité du gouvernement: .....
(nom de l'État)

par: .....
(personne ou organisme autorisé)

Nom du navire: .....

Numéro ou lettres distinctifs: .....

Port d'immatriculation: .....

Type de navire (**): .....

Jauge brute: .....

Numéro OMI: .....

Nom et adresse de la compagnie: .....

.....
(voir le point 1.1.2 du code ISM)

IL EST CERTIFIÉ QUE le système de gestion de la sécurité du navire satisfait aux dispositions du paragraphe 14.4 du code ISM et que le certificat de conformité/le certificat provisoire de conformité (***) est pertinent pour ce navire.

Le présent certificat provisoire de gestion de la sécurité est valable jusqu'au: ....., sous réserve que le certificat de conformité/certificat provisoire de conformité (***) reste valide.

Délivré à .....
(lieu de délivrance)

Date de délivrance .....

.....
(signature de l'agent dûment autorisé qui délivre le certificat)

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité qui délivre le certificat)

(*) Cette mention peut être rayée pour les navires effectuant uniquement des liaisons à l'intérieur d'un État membre.
(**) Indiquer le type de navire parmi les suivants: navire à passagers; engin à passagers à grande vitesse; engin à cargaison à grande vitesse; vraquier; pétrolier; transporteur de produits chimiques; transporteur de gaz; unité mobile de forage au large; autre navire de charge. Navire roulier à passagers (transbordeur roulier).
(***) Rayer la mention inutile.

▼**M2**

La validité du présent certificat provisoire de gestion de la sécurité est prorogée jusqu'au: .....

Date de la prorogation: .....

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité qui délivre le certificat)

.....
(signature de l'agent dûment autorisé qui délivre le certificat)